ENTRETIEN
D'UN PAROISSIEN
AVEC
SON CURÉ;

Sur le ſerment exigé des Eccléſiaſtiques fonctionnaires publics.

Le Paroiſſien.

JE viens, monſieur le curé, pour vous demander s'il eſt vrai que vous ne voulez point prêter le ſerment civique? Pour moi, je ne l'ai pas voulu croire, parce que je ſais que vous êtes un bon citoyen.

Le Curé.

Je ne ſuis pas fâché, monſieur, de la queſtion que vous me faites; elle me mettra à portée de vous expoſer les motifs qui me font agir. Je craindrois tant que mon refus de prêter le ſerment ne devînt pour vous un ſujet de ſcandale, que j'entrerai volontiers ſur cet article dans tous les détails que vous exigerez de moi.

Le Paroiſſien.

Je ne vois pas qu'il y ait grande explication à faire. La nation le veut; tout eſt dit : il ne s'agit plus que de jurer; cela me paroît clair.

Le Curé.

C'eſt parce qu'il s'agit de jurer que je dois y réfléchir mûrement. Quand on fait un ferment, on prend Dieu à témoin; qu'on parle ſelon ſa propre conſcience; qu'on penſe ce que l'on dit: qu'on eſt dans l'intention d'exécuter ce que l'on promet. On ne jure pas ſur la parole d'autrui: il faut être bien perſuadé qu'on ne s'engage à rien qui ne ſoit vrai, bon & légitime. Voilà pourquoi Dieu nous recommande de ne jurer jamais que ſelon la vérité, la droiture & la juſtice (1). Et vous comprenez-bien, monſieur, que ſi le Seigneur exige cela des ſimples fideles, il en fait un devoir encore plus étroit aux Paſteurs. Que penſeriez-vous de moi, ſi vous veniez à reconnoître par la ſuite que ce que j'aurois fait ferment d'obſerver eſt contraire aux principes de la religion?

Le Paroiſſien.

Vous avez raiſon, monſieur le curé; mais puiſque c'eſt la nation qui l'a décidé, il faut bien qu'il n'y ait point de mal.

Le Curé.

Il eſt aiſé, monſieur, de vous montrer que je ne puis, en conſcience, prêter le ferment qu'on me demande. N'entrons point ici dans l'examen des lois qui regardent les affaires temporelles & le gouvernement de l'Etat. On veut me faire jurer de maintenir la conſtitution toute entiere; or elle s'étend à des lois qui ſont contraires à la religion. Cela n'eſt-il pas plus que ſuffiſant pour vous faire convenir que, ni vous catholique, ni moi prêtre, nous ne pouvons faire ce ferment?

---

(1) Jurabit in veritate, & in judicio, & in juſtitiâ. (Jerem. IV.)

Le Paroiſſien.

Permettez-moi de vous dire, M. le curé, que vous vous trompez. On ne demande au clergé que de jurer d'être fidele à la nation, à la loi & au roi, & de maintenir la conſtitution du royaume : il n'y a rien là qui regarde la religion.

Le Curé.

Vous ne faites pas attention, monſieur, à une choſe qui eſt pourtant bien ſenſible ; c'eſt que la conſtitution eſt la réunion de tous les décrets qu'on appelle conſtitutionnels ; & que parmi ces décrets, il y en a beaucoup qu'un miniſtre de l'évangile ne pourroit approuver ſans ſe rendre coupable devant Dieu.

Le Paroiſſien.

Il n'eſt pas néceſſaire de les approuver, il ſuffit de s'y conformer.

Le Curé.

On ne peut nier, monſieur, que faire le ſerment exigé, ce ne ſoit conſentir à l'exécution de tous les décrets, &, comme vous en convenez vous-même, s'engager à s'y conformer ; engagement qui a lieu tant à l'égard des articles qui ſont aujourd'hui partie de la conſtitution, que de ceux qui y ſeroient ajoutés par la ſuite. On ne peut pas répondre que, dans les articles à décréter, il ne s'en trouve de contraires à la religion. Quant à ceux qui ſont déjà décrétés, il y en a beaucoup qui ſont oppoſés aux vrais principes. Un catholique, & à plus forte raiſon un miniſtre de l'évangile, ne peut donc s'engager par ſerment à maintenir de tout ſon pouvoir la conſtitution du royaume.

Le Paroiſſien.

Vous auriez raiſon, M. le curé, ſi ce qu'on vous propoſe intéreſſoit la religion ; mais tous

les papiers publics nous assurent qu'on ne touche point à cet article, & qu'on ne change tout au plus que la géographie de la religion.

Le Curé.

Je sais que c'est là ce qu'on affecte de répandre. Pour vous désabuser sur ce point, monsieur, il me suffira de vous mettre sous les yeux quelques-uns des décrets de l'assemblée : vous jugerez si c'est à tort que nous disons qu'ils touchent à la religion.

Prétendre qu'on ne change que la géographie de la religion, c'est vouloir persuader au peuple que la constitution n'a d'autre but que de changer les limites des dioceses & des paroisses. Mais ces décrets qui défendent aux nouveaux évêques de recevoir leur institution du pape, suivant le droit que l'église lui en a réservé ; ces décrets qui privent désormais les évêques de ce royaume du pouvoir de gouverner leurs dioceses, & les font dépendre des prêtres qui formeront leur conseil ; ces décrets qui autorisent des prêtres non-approuvés à exercer les fonctions de vicaires dans les paroisses, contre la volonté de l'église, qui déclare aux fideles qu'hors du cas de nécessité, ils ne peuvent espérer d'être absous de leurs fautes qu'après s'être confessés à un prêtre approuvé par l'évêque ; ces décrets, dis-je, & tant d'autres que je pourrois citer & qui font partie de la nouvelle constitution, ont-ils rapport au nouvel arrondissement des dioceses ? N'opérent-ils de changement que sur la carte de la France ? Ne touchent-ils pas évidemment à la religion ? Ne troublent-ils pas le gouvernement de l'église, établi par J. C.? Je crois, monsieur, que vous savez assez votre religion pour vous appercevoir que les points de la nouvelle constitution que je viens d'indi-

quer, ne s'accordent pas avec votre catéchiſme.

Le Paroiſſien.

Je vois bien, M. le curé, qu'on a été plus loin qu'on ne nous dit : mais, après-tout, ces changemens ne regardent point la foi ; c'eſt-là l'eſſentiel.

Le Curé.

C'eſt en quoi vous vous trompez, monſieur. Les décrets ſont en oppoſition avec la foi. Je vais vous rendre ſenſible ce que j'avance. J'aurai ſoin de ne rien dire ſans vous en fournir la preuve.

C'eſt un article de foi clairement enſeigné par Saint-Paul, que l'égliſe a reçu ſa conſtitution de Jeſus-Chriſt & de ſes apôtres ; qu'elle eſt appuyée ſur lui qui eſt la *pierre angulaire* (1) ; & qu'ainſi l'égliſe ne peut reconnoître comme faiſant partie de ſes lois conſtitutionnelles, que celles qu'elle a reçues de Jéſus-Chriſt, & celles qu'elle a faites elle-même en vertu du pouvoir qu'elle en a reçu de lui. Cependant les décrets changent ſa conſtitution, & lui en ſubſtituent une qui ne peut que lui être étrangere.

C'eſt un article de foi qui tient aux premiers élémens de la religion catholique, que le ſouverain pontife eſt le ſucceſſeur de St. Pierre, le chef viſible de l'égliſe ; & qu'à ce titre, il a dans toute l'égliſe une primauté de juridiction, dont l'exercice ne dépend d'aucune puiſſance temporelle. Cependant, d'après les décrets, on bouleverſe tout le gouvernement de l'égliſe, ſans la conſulter aucunement.

---

(1) Superædificati ſuper fundamentum apoſtolorum & prophetarum, ipſo ſummo angulari lapide, Chriſto Jeſu, in quo omnis ædificatio conſtructa creſcit. (Epheſ. II, 20 & 21.)

C'eſt un article de foi énoncé dans les divines écritures, que le St. Eſprit a établi les évêques pour gouverner l'égliſe (1), & qu'ainſi ils ſont immédiatement chargés de conduire leur troupeau. Cependant, d'après les décrets, ce ne ſeroit pas eux qui gouverneroient leurs diocèſes, puiſque les actes de juridiction qu'ils exerceroient ne ſeroient validés que par le conſentement d'un conſeil compoſé de ſimples prêtres.

C'eſt un article de foi que les évêques ſont ſupérieurs aux prêtres; cette déciſion eſt du concile de Trente (2) : cependant, d'après les décrets, l'évêque ſeroit ſubordonné aux prêtres dans le gouvernement de ſon diocèſe, puiſque, dans ſon conſeil, il ſeroit obligé de conclure, à la pluralité des voix, contre ſon propre avis.

C'eſt un article de foi reconnu encore par les peres du concile de Trente, que l'égliſe ne regarde pour ſes légitimes miniſtres, que ceux qui ont reçu d'elle une miſſion canonique (3) : cependant, d'après les décrets, le premier, & à ſon défaut, le ſecond vicaire de l'évêque, qui ſont de ſimples prêtres, reçoivent, ſans autre miſſion, que celle de l'aſſemblée nationale, le droit d'exercer la juri-

---

(1) Attendite vobis & univerſo gregi, in quo vos Spiritus Sanctus poſuit epiſcopos regere eccleſiam Dei (Act. XX, 28).

(2) Si quis dixerit epiſcopos non eſſe presbyteris ſuperiores, vel eam (poteſtatem) quam habent, illis eſſe cum presbyteris communem, anathema ſit. (Conc. Trid. ſeſſ. 22).

(3) Si quis dixerit epiſcopos, aut eos qui nec ab eccleſiaſticâ & canonicâ poteſtate, rite ordinati, nec miſſi ſunt, ſed aliundè veniunt, legitimos eſſe verbi & ſacramentorum miniſtros, anathema ſit. (Conc. Trid. ſeſſ. 28).

diction épiscopale pendant la vacance du siège ; &, d'après les décrets, les nouveaux évêques recevroient leur mission de leur métropolitain, ou du plus ancien évêque, malgré la loi en vigueur par laquelle l'église réserve ce droit au saint-siège.

C'est un article de foi aussi ancien que la religion, confirmé par l'église universelle dans les conciles de Constance & de Trente, qu'il n'y a que l'église elle-même qui puisse changer sa discipline (1) : cependant l'assemblée nationale ose décréter d'elle-même, sans aucun recours à l'autorité spirituelle, des innovations qui changeroient cette discipline.

Je vous demande, monsieur, si un pasteur peut s'engager par serment à l'exécution de tels décrets, & s'il ne doit pas s'exposer à souffrir mille morts, plutôt que de trahir ainsi les intérêts de la religion dont il est le ministre ?

Le Paroissien.

Je n'aurois jamais cru, M. le curé, que les décrets de l'assemblée eussent été aussi opposés à la religion : je sens dès-lors combien il doit vous en coûter pour faire le serment, vous qui êtes si attaché à vos devoirs. Ne pourriez-vous pas du moins céder sur les décrets qui n'ont rapport qu'à la discipline ?

Le Curé.

A cela je vous répondrai, 1°. que le serment qu'on exige de nous s'étend à tous les articles décrétés ; qu'on ne nous permet pas d'y faire la moindre restriction ; qu'ainsi on ne peut souscrire à l'un sans souscrire à tous. Or, n'y en eût-il

---

(1) Habenda est pro lege quam non licet reprobare, aut sine ecclesiæ autoritate mutare. (Conc. Const. sess. 13, id. Conc. Trid. sess. 21).

qu'un ſeul qui fût oppoſé à la religion, nous ne pourrions prêter le ſerment ſans nous rendre coupables envers elle.

2°. Quant aux décrets qui ont rapport à la diſcipline, il ne nous eſt pas plus permis d'en jurer l'exécution, par la raiſon que j'indiquois tout à l'heure, qu'il n'y a que l'égliſe elle-même qui puiſſe changer ſa diſcipline.

Voulez-vous une autorité d'un genre un peu différent de celles que je vous ai citées; c'eſt celle de M. Mirabeau l'aîné : voici ſes propres paroles; elles ſont tirées d'un ouvrage imprimé ſous ſon nom, & qui eſt avoué de lui : *C'eſt à l'égliſe*, dit-il, *dont la hiérarchie eſt de droit divin, à régler la maniere de juger ſes cauſes, & en qui réſide la puiſſance d'ordonner ſur chacune; car vouloir régler les droits de la hiérarchie chrétienne établie par Dieu même, comme dit le concile de Trente, c'eſt aſſurément le plus grand attentat de la puiſſance politique contre la puiſſance religieuſe* (1).

Le Paroiſſien.

Mais, M. le curé, eſt-il vraiſemblable que l'aſſemblée eût oſé faire tant de changemens, s'il étoit conſtant que cela eſt contraire aux droits de l'Egliſe?

Le Curé.

Avec la doctrine que je vous connois, monſieur, il ſera facile de vous inſtruire. J'entre pour cela dans quelques détails; je ſimplifierai autant qu'il ſera poſſible.

Quand on dit que l'égliſe a ſeule le pouvoir de régler ſa diſcipline, c'eſt comme ſi l'on diſoit qu'elle a le droit de ſe gouverner elle-même,

---

(1) M. de Mirabeau, de la Monrachie pruſſienne.

de faire les réglemens qui font néceffaires pour fa police intérieure & extérieure ; que nulle puiffance temporelle ne peut lui donner des lois, ni changer celles qu'elle a faites. Or, perfonne, avant Luther & Calvin, ne lui a contefté ce droit ; perfonne ne peut le lui contefter avec raifon.

La religion que nous profeffons ayant Jéfus-Chrift pour auteur, c'eft de lui feul que peut dériver toute autorité fpirituelle. Or, cette autorité, il l'a confiée aux apôtres & à leurs fucceffeurs ; c'eft à eux qu'il a dit : « Toute puiffance m'a été donnée dans le ciel & fur la terre : allez donc, inftruifez tous les peuples, les baptifant au nom du Pere, & du fils, & du Saint-Efprit, leur apprenant à obferver toutes les chofes que je vous ai commandées (1) ». Croyez-vous, monfieur, que Jéfus-Chrift eût fait affez pour fon églife, s'il ne lui eût donné toute l'autorité néceffaire pour fe gouverner elle-même ? Comment pourroit-elle veiller fuffifamment au dépôt de la foi & des mœurs, fi elle n'étoit pas maîtreffe de régler elle feule fa difcipline fuivant les circonftances, pour le plus grand bien des fideles ?

« C'eft en conféquence de cette miffion divine, que les apôtres, affemblés en concile à Jérufalem, prefcrivent, comme néceffaire alors au falut, la pratique de certaines obfervances, & font clairement connoître qu'ils tiennent de l'Efprit-Saint l'autorité qu'ils exercent en portant ce décret (2). Auffi St. Paul, vifitant les églifes, leur

---

(1) Matth. XXVIII, 9.

(2) Vifum eft Spiritu Sancto & nobis nihil ultrà vobis imponere oneris quam hæc neceffaria, ut abftineatis vos ab immolatis fimulacrorum & fanguine. (Act. XV.)

ordonne-t-il d'obſerver les préceptes des apôtres & des prêtres (1), & en fait-il lui-même de nouveaux. Qui ne ſait qu'après s'être plaint de pluſieurs abus qui s'étoient introduits dans les aſſemblées de l'égliſe de Corinthe, & avoir preſcrit des réglemens pour y apporter remede, il ſe réſerve encore de ſtatuer ſur d'autres objets quand il ſera arrivé (2). Le même apôtre n'héſite point à prononcer des peines contre les réfractaires; livre à Satan Hymenée & Alexandre, afin qu'ils apprennent à ne plus blaſphêmer (3); traite avec une égale ſévérité l'inceſtueux de Corinthe (4), & ſe glorifie d'avoir reçu de Jéſus-Chriſt lui-même le pouvoir de punir ainſi les prévaricateurs (5). Cet exemple des apôtres eſt ſuivi par leurs ſucceſſeurs, ſans aucune interruption; & depuis la naiſſance du chriſtianiſme, les premiers paſteurs ont conſtamment exercé dans l'égliſe le pouvoir légiſlatif (6) ».

---

(3) Perambulabat autem (Paulus) Syriam & Ciliciam, confirmans eccleſias, præcipiens cuſtodire precepta apoſtolorum & ſeniorum. (Act. XV.)

(1) Si qui eſurit, domi manducet, ut non in judicium conveniatis : cœtera autem cum venero diſponam. (I Corinth. 11.)

(3) Hymenæus & Alexander, quos tradidi Satanæ, ut diſcant non blaſphemare. (I Tim. 1.)

(4) Ego quidem abſens corpore, præſens autem ſpiritu, jam judicavi ut præſens eum qui ſic operatus eſt : in nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti, congregatis vobis & meo ſpiritu cum virtute Domini noſtri Jeſu, tradere hujuſmodi Satanæ in interitum carnis, ut ſpiritus ſalvus ſit in die Domini noſtri Jeſu Chriſti. (I Corinth. 5.)

(5) Ideo hæc abſens ſcribo, ut non præſens durius agam ſecundum poteſtatem quam Dominus dedit mihi. (II Corinth. 13.)

(6) Inſtruct. paſt. de M. l'évêque de Boul.

Ce pouvoir dont l'église avoit fait usage sous les empereurs païens, elle continua à l'exercer sous les empereurs chrétiens ; & lorsqu'il arrivoit que quelques-uns d'entreux entreprenoient de se mêler du gouvernement spirituel, il se trouvoit des évêques qui leur rappelloient les bornes de la puissance temporelle. Ecoutez ce qu'écrivoit le grand Osius de Cordoue à l'empereur Constance : « Dieu qui vous a donné l'empire, nous a confié ce qui concerne l'église ; & comme celui qui vous raviroit l'empire, renverseroit l'ordre établi de Dieu, craignez aussi qu'en attirant à vous les affaires de l'église, vous ne vous rendiez coupable d'un grand crime (1) ». Tels étoient encore les principes que le Pape S. Gélase I[er.] rappelloit à l'empereur Anastase : « Prince auguste, lui écrit ce saint Pape, il y a deux moyens par lesquels ce monde est principalement gouverné, l'autorité sacrée des évêques, & la puissance royale....Que si les évêques obéissent à vos loix, quant à l'ordre de la police & des choses temporelles, sachant que vous avez reçu d'en haut la puissance, avec quelle affection devez-vous être soumis à ceux qui sont établis pour dispenser les sacremens (2)? »

Le Paroissien.

J'ai entendu dire souvent que ce pouvoir a été usurpé par l'église.

Le Curé.

Remarquons d'abord, monsieur, qu'un catholique ne peut se livrer à une telle pensée, parce

---

(1) Osius apud Athanas. ad Monach.
(2) S. Gelas. Epist. VIII.

qu'elle ſuppoſe que cette prétendue uſurpation auroit pour auteurs les apôtres eux-mêmes, & qu'elle auroit été le délit de l'égliſe toute entière; imputation qui ne convient que dans la bouche de Luther & Calvin.

D'ailleurs, outre les raiſons que je viens d'alléguer, il en eſt une autre qui prouve que le pouvoir dont l'égliſe a joui dans tous les temps, n'a pas été uſurpé ſur les princes; c'eſt que ceux-ci ont été les premiers à reconnoître que ce pouvoir appartient à l'égliſe, & à en protéger l'exercice.

Ce n'étoit pas à l'inſçu des empereurs que les évêques ſoutenoient les droits de l'égliſe; c'étoit hautement; c'étoit ſouvent en leur préſence. » Sur les affaires qui concernent la foi ou l'ordre eccléſiaſtique, diſoit S. Ambroiſe à l'empereur Valentinien, c'eſt à l'évêque à juger (1) ». S. Jean Damaſcene parlant du culte des images, s'exprimoit ainſi : » Ce ne ſont pas les empereurs, mais les conciles que cela regarde..... Ce n'eſt point aux rois, mais aux apôtres & à leurs ſucceſſeurs que Jéſus-Chriſt a donné la puiſſance de lier & de délier : & perſonne ne me perſuadera que l'égliſe doive être régie par les empereurs; c'eſt au contraire par les décrets des peres qu'elle eſt gouvernée (2) ». Le pape Nicolas Ier enſeignoit la même doctrine, écrivant à l'empereur Michel (3).

---

(1) S. Ambr. ad Valentin. Epiſt. XXI.
(2) S. Joan. Damaſ. de Imag. Orat. I.
(3) Si imperator catholicus eſt : filius eſt, non præſul eccléſiæ, ... Ad Sacerdotes enim voluit Deus quæ eccleſiæ diſponenda ſunt pertinere, non autem ad ſæculi poteſtates. (Nicol. primus, C. Si imperator).

Les plus puiſſans princes eux-mêmes ont ſolennellement reconnu leur incompétence en ce qui concerne le gouvernement de l'égliſe, » Conſtantin étoit préſent au concile de Nicée : il y fut fait pluſieurs canons de diſcipline. On n'y vit point l'empereur décider pendant que les peres du concile gardoient le ſilence ; ceux-ci ſeuls prononcerent, l'empereur ne fut que témoin (1) ». Valentinien connoiſſoit ſi bien les limites de ſon autorité, que, ſelon l'hiſtorien Sozomene, » il ne ſe feroit pas permis de faire la plus petite injonction aux miniſtres des autels, ni de rien innover dans ce qui concerne les règles de l'égliſe, quand même il eût cru voir un moyen de les réformer ou de les perfectionner (2) ». Voici comment s'exprimoit l'empereur Baſile dans l'admirable diſcours qu'il fit au huitième concile général : » Il n'eſt pas accordé aux laïques & à ceux qui ſont chargés des affaires civiles, d'ouvir la bouche ſur les matières eccléſiaſtiques ; c'eſt le partage des évêques & des prêtres..... Ce qui regarde le ſpirituel appartient aux miniſtres du Seigneur, qui ſont prépoſés au gouvernement des ames pour les ſanctifier, qui ont le pouvoir de lier & de délier, & qui ont reçu les clefs du royaume céleſte. Ce n'eſt point là une choſe qui ſoit de notre diſtrict; nous avons beſoin d'être conduits dans les pâturages, d'être ſanctifiés, d'être liés & déliés. Car, quelque religieux, quelque ſage que ſoit un laïque, de quelque vertu qu'il ſoit doué, tandis qu'il eſt laïque, il demeure toujours au rang des brebis ; au contraire, quelque indigne de ſon caractère que puiſſe être un

(1) Fleury, Hiſt. eccleſ. Lib. XI.
(2) Sozom. Hiſt. Lib. VI, cap. 22.

évêque, tandis qu'il eſt attaché à la vérité, il a toujours l'autorité de paſteur. Pourquoi donc, ſimples brebis, oſons-nous juger de nos paſteurs, leur oppoſer de fauſſes ſubtilités & décider ce qui eſt au-deſſus de nous? .... Cependant que voyons-nous aujourd'hui? Un grand nombre de ſéculiers, qui, oubliant leur état & qu'ils ne ſont que les pieds du corps myſtique de l'égliſe, prétendent faire la loi à ceux qui en ſont les yeux. Ils ſont toujours les premiers à accuſer leurs maîtres dans la foi, & les derniers à corriger leurs propres défauts. Or j'avertis tous ceux qui méritent ce reproche, de prendre garde à eux-mêmes, de ne plus juger leurs propres juges, & de ſe comporter deſormais d'une manière plus conforme à la volonté de Dieu, en réprimant leur haine & en renonçant à leurs calomnies : car le juge ſuprême a les yeux ouverts ſur leur conduite; ſa colère éclatera contre eux, & ils ſentiront, par des terribles effets, tout le poids de ſa vengeance (1) ».

---

(1) Non datum eſt laïcis aut iis qui civilibus officiis mancipantur, ſecundum canonem dicendi quidquam pænitùs de eccleſiaſticis cauſis; opus enim hoc pontificum & ſacerdotum eſt. . . . . Hoc enim inveſtigare & qnærere patriarcharum, pontificum & ſacerdotum eſt, qui regiminis officium ſortiti ſunt, qui ſanctificandi; qui ligandi & ſolvendi poteſtatem habent; qui eccleſiaſticas & cœleſtes adepti ſunt claves : non noſtrum, qui paſci debemus, qui ſanctificari, qui ligari, vel à ligamento ſolvi egemus. Quantæcumquæ enim religionis & ſapientiæ laïcus exiſtat, vel etiamſi universâ virtute interius polleat, donec laïcus eſt, ovis vâcari non deſinet. Rurſuſque, quantocumque epiſcopus ſit irreverentiâ & irreligioſitate plenus & nudus omni virtute, donec antiſtes eſt & veritatis verbum recte prædicaverit, paſtoris mentionis & dignitatis damna non patietur.

Tels ont été auſſi les ſentiments de nos rois : leurs capitulaires ne parlent pas moins fortement ſur cela que les conciles eux-mêmes. Dans ces capitulaires il eſt ordonné aux deux puiſſances de s'aider mutuellement dans leur fonctions. C'eſt auſſi ce que portoit l'ordonnance de Charlemagne ; & ce grand prince ajoutoit « qu'il ne pouvoit tenir pour de fidèles ſujets ceux pui n'étoit pas fidèles à Dieu, ni en eſpérer une ſincere obéiſſance, lorſqu'il ne la rendoient pas aux miniſtres de Jéſus-Chriſt dans ce qui regardoit la cauſe de Dieu & les intérêtets de l'égliſe ». Cet empereur dit encore ailleurs, en parlant aux évêques : « Je veux donc que, ſecondés par notre puiſſance, vous puiſſiez exécuter ce que votre autorité demande (1) ».

Quæ ergo nobis ratio eſt in ordine ovium conſtitutis paſtores verborum ſubtilitate diſcutiendi, ea quæ ſuper nos ſunt quærendi & ambiendi? Oportet nos cùm timore & fide ſincerâ hoc adire & à facie eorum vereri, cum ſint miniſtri Domini omnipotentis, & hujuſmodi formam poſſideant, & nihil amplius quam ea quæ ſunt noſtri ordinis requirere. Nunc autem videmus adeò multos malitia in inſaniam accendi, ut, obliviſcentes proprii ordinis & quod pedes ſint nomine cogitantes, legem ponere velint oculis. . . . Et ſinguli ad accuſandum quidem majores exiſtunt ſemper promptiſſimi, ad corrigendum autem quidquam eorum in quibus accuſantur & criminantur pigerrimi. Sed moneo & exhortor omnes qui tales ſunt, ut maledictum & alternum odium avertentes, & judicare judices deſinentes, attendant ſibi & ſecundum divinam voluntatem converſari contendant. Nam non quieſcit ſupernum judicium, ſed contra diffidentes divinus furor ſtillebit & ultionem juſtam opere cunctis oſtendet. (Baſil. imper. in VIII Synod. gener. Hard. Conc. Tom. V.)

(1) Voyez ordonn. de 1539, art. 4 & 24; édit de 1606, art. 8; édit de 1510, art. 5, ordonn. de 1629, art. 31.; édit de 1695, art. 34 & 37.

Le Paroiſſien.

Si les princes ont laiſſé l'égliſe ſe gouverner elle-même, ils l'ont fait librement : mais il n'en eſt pas moins vrai que la puiſſance temporelle a toujours le droit d'aſtreindre les miniſtres de la religion à obſerver les lois qu'elle croit devoir faire.

Le Curé.

Ce n'eſt pas par condeſcendance que les princes ont laiſſé l'égliſe ſe gouverner elle-même, mais parce qu'ils étoient perſuadés que c'eſt aux miniſtres des autels, & non pas aux puiſſances de la terre, que ce pouvoir appartient. Les témoignages que je viens de citer prouvent évidemment ce que je dis. La poſſeſſion où eſt l'égliſe eſt donc fondée ſur un droit qu'elle a reçu de ſon divin inſtituteur, contre lequel on ne peut preſcrire & dont on ne peut jamais s'emparer.

Le Paroiſſien.

Puiſque l'égliſe eſt dans l'état, il faut bien que les miniſtres de l'égliſe ſe conforment aux lois de l'état.

Le Curé.

L'égliſe eſt dans l'état ; mais *le prince eſt dans l'égliſe* : ne peut-on pas répliquer avec S. Ambroiſe ; *il n'eſt pas au-deſſus d'elle* (1). « *L'égliſe eſt dans l'état* : cette maxime eſt vraie ſans doute ; mais il faut bien en ſaiſir le ſens, de peur d'en abuſer. *L'égliſe eſt dans l'état*, c'eſt-à-dire que l'égliſe n'a aucun droit ſur l'adminiſtration temporelle de l'état ; que la puiſſance civile conſerve toujours ſur cet objet une entiere ſouveraineté, une indépendance

---

(1) S. Ambr. in concione contra Auxent.

abſolue,

absoue, & que tous les membres de l'églife, foit pafteurs, foit fimples fideles, doivent être foumis à cette puiffance dans tout ce qui concerne l'ordre temporel & le gouvernement politique. Mais *l'églife dans l'état* ne peut rien perdre de la fouveraineté & de l'indépendance de fon autorité fpirituelle : la puiffance civile n'a & ne peut avoir le droit d'exercer à cet égard aucun acte de fupériorité, parce que ce droit elle ne pourroit le tenir que de Jéfus-Crift feul, & qu'il eft plus clair que le foleil qu'il ne le lui a jamais donné. Si chaque églife nationale eft dans l'état, chaque état catholique eft dans l'églife, & comme chaque état catholique conferve dans l'églife une indépendance abfolue en ce qui concerne l'ordre politique, chaque églife nationale conferve dans l'état la même indépendance en ce qui concerne l'ordre fpirituel (1) ».

Le Paroiffien.

Vous conviendrez du moins, M. le curé, que fi la puiffance civile n'a pas le droit de donner des lois à l'églife, elle a celui de rétablir les anciennes quand on s'en eft écarté. Or l'affemblée nationale ne prétend pas faire autre chofe : ce n'eft que l'ancienne difcipline qu'elle fait revivre.

Le Curé.

Rappelle-vous, monfieur, que je vous ai prouvé plus haut que, parmi les décrets de la nouvelle conftitution, il y en a plufieurs qui font oppofés à la foi. Or c'eft fe moquer, de prétendre que porter des lois qui font en contradiction avec la foi, ce foit nous rappeller à la pureté de la difcipline primitive.

(1) Inftr. paft. de M. l'évêque de Boul.

Mais quoique cette raiſon ſoit plus que ſuffiſante pour confondre ceux qui ſont égarés par le prétexte de faire revivre l'ancienne diſcipline de l'égliſe, je m'arrête plus en détail à l'examen de cette prétention : vous allez voir combien elle eſt chimérique.

Il y a d'abord un principe que je défie qu'on me conteſte, c'eſt qu'en ſuppoſant que l'aſſemblée fît revivre par ſes décrets la diſcipline ancienne, elle excéderoit ſon pouvoir, elle décideroit, de ſa propre autorité, que l'ancienne diſcipline eſt préférable à celle qui eſt maintenant en uſage, qu'elle convient mieux aux beſoins ſpirituels de chaque fidele ; elle décideroit que l'égliſe a eu tort de créer la diſcipline actuelle, & qu'elle continueroit d'avoir ce tort en voulant la conſerver : en un mot, l'aſſemblée gouverneroit véritablement l'égliſe, elle la réformeroit, elle deviendroit ſon juge ; ce qui aſſurement n'eſt pas en ſa puiſſance. Car, quels que ſoient les pouvoirs de l'aſſemblée nationale, elle ne peut diſconvenir qu'elle ne ſoit une aſſemblée purement civile & temporelle, qu'elle ne nous tient pas lieu de l'égliſe, qu'elle n'en a pas l'autorité, puiſque nous avons vu qu'il eſt de foi que l'égliſe ſeule a le droit de changer ſa diſcipline : l'aſſemblée n'a donc pas plus le pouvoir de faire revivre par ſes décrets l'ancienne diſcipline de l'égliſe, que d'en créer une nouvelle.

Mais vous comprendrez bien mieux encore la frivolité du prétexte que je combats, ſi vous voulez vous donner la peine de comparer un inſtant avec moi les décrets de l'aſſemblée avec l'ancienne diſcipline de l'égliſe.

C'eſt une vérité de fait que l'égliſe a toujours réglé les créations, extenſions & ſuppreſſions des diocèſes ; que, depuis l'origine du chriſtianiſme

il n'y a pas un ſeul exemple de pareil changement opéré ſans elle. Les décrets, au contraire, changent l'arrondiſſement de tous les diocèſes de France, en ſuppriment, d'un ſeul mot, cinquante-trois, non-ſeulement ſans l'égliſe, mais même en s'oppoſant à ce qu'elle légitime par les formes canoniques les changemens qu'on paroît déſirer.

C'eſt une vérité de fait qu'il n'y a jamais eu que l'égliſe qui ait érigé des métropoles & conféré aux évêques métropolitains leur juridiction. Les décrets, au contraire, érigent en France dix métropoles, & attribuent, de leur autorité privée, aux évêques de ces ſiéges la juridiction métropolitaine, qui eſt ſans contredit un pouvoir ſpirituel.

C'eſt une vérité de fait que, ſuivant la diſcipline conſtante de l'égliſe, le recours n'a jamais eu lieu que de l'autorité inférieure à l'autorité ſupérieure, dans le même ordre. Les décrets, au contraire, portent que quand l'évêque métropolitain refuſera de donner l'inſtitution canonique à un évêque nouvellement élu, celui-ci s'adreſſera au plus ancien évêque de l'arrondiſſement (qui viſiblement eſt inférieur en juridiction au métropolitain), &, ſur le refus du plus ancien évêque, ſucceſſivement à tous les évêques de l'arrondiſſement, en recourant toujours du plus ancien au plus jeune : & comme ſi ce n'étoit pas aſſez, les décrets décident que ſi les évêques d'un arrondiſſement refuſent tous d'inſtituer l'évêque nouvellement élu, celui-ci en appellera au tribunal du diſtrict, tribunal laïque, qui jugera en dernier reſſort. Il n'y a pas ſous le ciel d'exemple d'une pareille marche, même dans les gouvernemens civils.

C'eſt une vérité de fait que, dans les temps même où les évêques étoient nommés par voie

d'élection, le clergé avoit sur leur nomination la principale influence. Les décrets au contraire, attribuent ces élections au corps électoral : or, il y a tel département où l'on ne trouve point dans ce corps un seul ecclésiastique : il peut arriver qu'il ne s'y en trouve point ; il est certain du moins qu'on ne peut raisonnablement supposer qu'ils y soient en assez grand nombre pour y avoir l'influence que le clergé d'un diocèse doit naturellement avoir pour contribuer au meilleur choix.

C'est une vérité incontestable, & que l'église a toujours reconnue, selon le saint concile de Trente, qu'un prêtre ne peut confesser s'il n'est approuvé par l'ordinaire (1). Les décrets, au contraire, autorisent les curés à prendre pour vicaires dans leurs paroisses les prêtres ordonnés pour le diocèse, quoiqu'ils ne soient point approuvés. Je demande si c'est là faire revivre l'ancienne discipline de l'église, & si on peut le dire de bonne foi.

Le Paroïssien.

Je tombe d'accord avec vous, M. le curé, sur la plupart des points que vous venez de toucher ;

---

(1) Persuasum semper in ecclesia Dei fuit & verissimum esse synodus hæc confirmat, nullius momenti absolutionem eam esse debere, quam sacerdos in eum profert in quem ordinariam aut subdelegatam non habet juridictionem. (Concil. Trid. sess. 14, c. 7 ; *voyez aussi* Concil. Trid. sess. 23, de Reform. c. 15. Concil. Later. III, c. 3. Concil. Burdigal. an. 1583, tit. de Verbi divini prædic. Concil. Tolos. an. 1590, tit. de Pœnit. Concil. Rotum. 1581. Concil. Remig. & Turan. 1583. Concil. Narb. 1609. Edit de 1606, art. 11. Edit de 1695, art. 11. Capit. Caroli Magni, apud. Baluz., tom. I, p. 1040, ibid p. 1068, &c.)

mais, au milieu de tout cela, je vois qu'il y a du bon dans la conſtitution; par exemple, les élections; car il eſt tout naturel que chacun donne ſon avis quand il s'agit de choiſir ſes paſteurs; & après tout, on dit que c'étoit l'uſage autrefois.

Le Curé.

Il faut bien diſtinguer, monſieur, l'élection des évêques de celle des curés. Regardez comme un fait certain & qui n'eſt démenti par aucun témoignage, que par tout, que dans tous les temps, la nomination des curés a appartenu de droit aux évêques. Il y a des laïques qui exercent quelque droit ſur la nomination aux cures; mais ce droit doit toujours ſon origine au conſentement de l'égliſe, qui reconnoiſſoit ainſi les bienfaits des fondateurs (1). » Vous devez ſavoir, écrivoit le cécebre Guillaume, évêque de Paris, que c'eſt aux évêques, comme ſucceſſeurs des apôtres, comme miniſtres de la dignité apoſtolique, qu'il appartient, en vertu de la fonction épiſcopale, d'inſtituer les clercs dans les égliſes canoniales, & les prêtres dans les chapelles & les paroiſſes. Je parle d'une inſtitution pleine, pour ce qui eſt du droit commun; quoique par une conceſſion ſpéciale des évêques, le droit de patronage ait été attribué à quelques perſonnes (2) ». « Les apôtres & leurs

---

(1) Noverint conditores baſilicarum, in rebus, quas iiſdem eccleſiis conferunt, nullam poteſtatem habere, ſed, juſta canonum inſtituta, ſicut eccleſiam ia & dotem ejus ad ordinationem epiſcopi pertinere. (Concil. Tolet. IX, c. 51.) In parochialibus eccleſiis presbyteri per epiſcopos conſtituuntur. (Concil. Later. I, can. 18.)

(2) Guill. Pariſ. apud Thomaſſ. Part. I, l. 1, c. 2.

ſucceſſeurs, qui ſont les évêques, ayant été les fondateurs de toutes les égliſes, il eſt viſible que ce ſont auſſi les évêques qui doivent ou les gouverner eux-mêmes, ou en commettre le gouvernement à ceux qu'ils en jugent capables. . . L'évêque étant le ſouverain prêtre de ſon diocèſe, c'eſt à lui à diſtribuer toutes les charges, parce que ce ſont comme autant de participations & d'écoulemens de ſa ſouveraineté ſacerdotale (1) ». Ce droit eſt ſi évident, qu'il n'y a pas un pays catholique où les évêques ne nomment aux cures, & qu'ils y ont toujours nommé, même dans les temps où les élections avoient lieu pour remplir les ſiéges vacans.

Le Paroiſſien.

Vous convenez au moins, M. le curé, que les évêques ſe nommoient par élection : ainſi ſur ce point le clergé ne peut déſapprouver les décrets.

Le Curé.

Il y a bien loin, monſieur, des élections telles qu'elles ont été réglées par l'aſſemblée, à celles qui étoient autrefois en uſage dans l'égliſe.

Le peuple a été admis dans l'ordre aux élections des évêques; mais moins pour y influer que pour y rendre témoignage à ceux qui étoient élus; &, en ſuppoſant même qu'il y eût toute la part que les nouveaux décrets lui donnent, il n'auroit tenu ce droit que de l'égliſe, & non de la puiſſance temporelle. L'apôtre ſaint-Pierre marque les qualités que doit avoir celui qu'il faut

(1) Thomaſſ. Ancien. & nouv. diſcipl. de l'égliſe, (Part. 1, L. 2, c. 6, & Part. 4, L. 2, c. 9.

ſubſtituer au perfide Judas (1). S. Paul défend d'élever à l'épiſcopat un bigame ou un néophyte (2). C'eſt l'égliſe qui, dans tous les temps, a réglé par ſes lois tout ce qui peut avoir rapport à l'entrée dans le ſanctuaire. C'eſt dans les conciles provinciaux que ſe faiſoient les élections, & cela, dit S. Cyprien, conformément à la tradition divine & à la pratique des apôtres (3). L'uſage des élections s'eſt conſervé pendant pluſieurs ſiècles en orient comme en occident; mais ces élections n'étoient dans le fond qu'un choix fait avec l'approbation du clergé & du peuple. « Le choix (des évêques), dit le célèbre hiſtorien de l'égliſe, ſe faiſoit par les évêques les plus voiſins, de l'avis du clergé & du peuple de l'égliſe vacante. . . Le métropolitain s'y rendoit avec tous les comprovinciaux, on conſultoit le clergé, non de la cathédrale ſeulement, mais de tout le diocèſe; on conſultoit les moines, les magiſtrats, le peuple : *mais les évêques décidoient*... Voilà la promotion des évêques telle que vous l'avez vue pendant les ſix premiers ſiècles, & vous la verrez encore à-peu-près ſemblable dans les quatre ſuivants (4) ». Dans la ſuite, les factions, les troubles, la diſ-

---

(1) Act. I. (2) I. Tim. III.

(3) Propter quod diligenter de traditione divina & apoſtolica obſervatione ſervandum eſt & tenendum, quod apud nos quoque & fere per provincias univerſas tenetur, ut ad ordinationes rite celebrandas, ad eam plebem cui præpoſitus ordinatur, epiſcopi ejuſdem provinciæ proximi quique conveniant; & epiſcopus deligatur, plebe præſente, quaſi ſingularem vitam pleniſſime novit & uniuſcujuſque actum de ejus converſatione proſpexit. (S. Cypr. L. I, epiſt. 4.)

(4) Fleury, Diſc. II, n. 4.

corde, la ſimonie, la fureur des partis, ſur-tout quand il s'agiſſoit de grands ſièges, enfin les ſchiſmes qui en réſultoient quelquefois, & dont nous voyons de fréquents exemples dans l'hiſtoire eccléſiaſtique, ont déterminé l'égliſe à changer en ce point ſa diſcipline. En France, l'élection des évêques fut réſervée aux égliſes cathédrales (1). C'eſt cette derniere forme d'élection qui a été adoptée par le concile de Baſle, & enſuite par la pragmatique-ſanction, juſqu'à ce qu'éclairé par l'expérience ſur les inconvénients qui en naiſſoient, on lui ait ſubſtitué le concordat, qui donne au roi la préſentation aux évêchés, & au pape l'inſtitution canonique.

Comparons à préſent les anciennes élections avec la nouvelle forme décrétée par l'aſſemblée.

Tant que les élections aux évêchés ont duré dans l'égliſe, le clergé y aſſiſtoit en corps, y préſidoit, y avoit une grande influence. Dans la nouvelle forme, il n'y eſt ni convoqué ni repréſenté : il eſt obligé de recevoir, de la main des laïques, celui qui doit être ſon chef & ſon modele, fût-il incapable, & cela ſans autre reſſource qu'un appel comme d'abus, dont les laïques ſont encore juges en dernier reſſort.

---

(1) Si forte contigerit ſedem epiſcopalem vel aliquam abbatiam regalem vacare, volumus ut canonici eccleſiæ, vel monachi monaſterii vacantis veniant ad reginam, vel archiepiſcopum, ſicut ante nos venirent; & liberam electionem ab eis petant, & nos volumus quod ſine contradictione eis concedant. (Teſtam. de Philippe-Auguſte, art. 9 & 10; voyez le Recueil des Ordonnances, édit. du Louvre, Tome I, p. 97 & 98.)

Tant que les élections ont duré dans l'église, lors de la vacance d'un siège, le peuple étoit convoqué. C'étoit véritablement l'assemblée des fidèles qui se réunissoient pour un objet qui intéressoit leur religion. Dans la nouvelle forme, c'est un corps électoral, une assemblée politique composée de simples citoyens, nommés dans un autre temps & pour d'autres objets, qui traite de la même manière l'élection d'une officier public & celle d'un évêque. Est-ce ainsi qu'on veut nous retracer les assemblées des premiers fidèles ? Est-ce là rétablir le peuple dans la possession de participer au choix de ses pasteurs ? Vous-même, monsieur, croirez-vous avoir joui du droit que vous prétendez y avoir, lorsqu'ils auront été nommés par le corps électoral ?

Tant que les élections ont duré dans l'église, on n'y admettoit que les enfans de l'église ; dans la nouvelle forme, il se trouve parmi les électeurs, des Juifs, des protestans, des comédiens : quelle ressemblance !

Le Paroissien.

J'avoue que cela n'est pas trop selon les regles : mais les décrets ne sont pas tous de cette sorte. Par exemple, n'a-t-on pas bien fait d'établir que les nouveaux évêques n'auront plus besoin de recourir à Rome pour leurs bulles ? ne vaut-il pas mieux qu'ils s'adressent à leur métropolitain, comme il a été décrété ?

Le Curé.

Il faut partir d'un principe clair & certain, c'est que l'institution canonique des évêques appartient essentiellement à l'église. Or voici la marche qu'elle a suivi en ce point. Dans l'origine c'étoient les conciles provinciaux qui instituoient les évêques. Nous avons pour garants de

cette assertion le premier concile général & le témoignage des écrivains des premiers siècles (1). La difficulté de rassembler les conciles provinciaux aussi souvent que l'exigeoit le cas, a déterminé l'église à renvoyer l'institution des nouveaux évêques aux métropolitains qui en exerçoient le pouvoir.

Cependant de tout temps on recouroit au saint siège dans les difficultés qui s'élevoient sur les nominations aux évêchés. Si l'on veut parcourir de siècle en siècle les fastes de l'église, on y trouvera les jugemens que les souverains pontifes ont portés dans les causes de cette nature : on y trouvera ce droit reconnu par le concile de Basle (2). Le recours au pape devenant très-fréquent, l'église lui a réservé la confirmation canonique; prérogative dont il jouit exclusivement depuis plus de deux siècles, du consentement de nos évêques.

---

(1) Decernimus un nullius episcopi electio approbetur, nec ullus episcopus constituatur in civitate magna, nisi voluntate episcoporum provinciæ, & nisi de fide ejus & timore Dei inquirant. (Concil. Nican. I, c. 5.)

(2) Verumtamen, si forte aliquando contingat electionem aliquam, etiam alias canonicam, fieri, quæ in perturbatione ecclesiæ, aut patriæ, vel boni publici vergere timeateur, summus pontifex, cum ad ipsum confirmatio delata fuerit, si talem urgentissimam causam adesse cognoverit, ea prius mature discussa ac parte plena defensa... Hujusmodi causam veram, sufficientemque fore attestantium, rejecta tali electione, ad capitulum vel conventum remittat, ut infra tempus, vel alias juxta loci distantiam, ad aliam venire non formidans, electionem procedat. (Concil. Basil. Tit. II. de Electione.)

Je demande donc ſi l'aſſemblée nationale eſt recevable à changer la diſcipline actuelle de l'égliſe, contre ſon intention ; ſi elle eſt recevable en conſéquence à rendre au métropolitain, malgré la réſerve faite au ſaint-ſiège par l'égliſe même, le droit d'inſtituer les évêques ; & ſi l'aſſemblée nationale trouvera jamais un métropolitain qui, ſur la ſeule miſſion des décrets, oſe ſe l'arroger ?

Je demande ſi l'aſſemblée nationale eſt recevable à dépouiller le pape de ce droit, après une poſſeſſion auſſi longue, auſſi légitime, auſſi ſolennellement reconnue, même par les évêques de France, qui, bien loin de s'élever contre, ſont les premiers à le reſpecter & à ſe plaindre de l'innovation ?

Je demande ſi l'aſſemblée nationale eſt recevable à refuſer au pape le droit de recours dans les conteſtations qui s'éleveroient ſur les nominations aux évêchés ; droit qu'on ne lui a jamais conteſté, pour le remettre entre les mains des laïques, membres du tribunal du département, qui les jugeroit en dernier reſſort ?

Je demande enfin ſi l'aſſemblée nationale eſt recevable après cela à nous dire qu'en chargeant les métropolitains d'inſtituer les évêques, elle rappelle l'ancien uſage ? Oui, il y a eu un temps où les métropolitains donnoient l'inſtitution aux évêques, parce que telle étoit la diſcipline créée par l'égliſe, & non par l'autorité purement civile & temporelle.

Le Paroiſſien.

Ce point eſt plus important que je n'aurois cru ; mais celui du nouvel arrondiſſement des diocèſes ne me paroît pas ſouffrir de difficultés. Je ne conçois pas pourquoi le clergé ſe recrie

tant sur cet article & s'obstine à s'y refuser.

Le Curé.

Le clergé ne se seroit pas refusé, monsieur, de se prêter au changement qu'on veut faire dans l'arrondissement des diocèses, si on eût pris la voie canonique, & qu'on eût invoqué, suivant les formes prescrites, l'autorité de l'église.

Ne fût-ce pas l'église qui, du temps des apôtres, désigna d'abord les limites des diocèses? C'étoit par l'ordre de S. Paul que Tite étoit chargé d'établir des évêques dans toutes les villes de l'isle de Crète (1); c'étoit par l'autorité des apôtres que, du vivant du disciple bien aimé, les sièges épiscopaux de l'Asie avoient été fixés à Ephese, à Smyrne, à Pergame, à Thyatire, à Sardes, à Philadelphie, à Laodicée (2). C'étoient les apôtres qui avoient établi les anciennes églises apostoliques de Corinthe, de Thessalonique, d'Ephese, & les autres dont Tertullien nous rappelle les limites (3): en un mot, c'étoit l'église, & l'église seule, qui, dans les siècles de persécution, assignoit aux évêques le lieu de leur mission.

Les princes devenus chrétiens eurent part quelquefois à l'érection des nouveaux sièges, toujours en s'adressant à elle. Les évêchés étoient fondés par les conciles provinciaux & les papes, dans les cinq premiers siècles de l'église (4).

---

(1) Tit. I. 5.

(2) Apoc. I.

(3) Tertull. L. de Præscript. c. 37.

(4) Placuit ut plebes quæ numquam habuerunt proprios episcopos, nisi ex concilio plenario uniuscujusque provinciæ, & primatis, atque consensu ejus ad cujus diœcesim eadem ecclesia pertinebat, decretum fuerit, minima accipiant. (Concil. Carthag. III, can. 66.)

» Quand il a fallu divifer, pour la plus grande utilité de l'églife, les fièges établis dans les pays catholiques, par des érections nouvelles, l'intervention de toutes les parties intéreffées eft devenue une condition effentielle des érections. Il falloit entendre les réclamations des diocéfains, confulter les intérêts, les droits ou le vœu des communautés, & réunir le confentement des princes, des évêques diocéfains, des métropolitains & des papes. On retrouve fidèlement obfervées, dès le fixième fiècle, ces règles conftantes de l'érection des nouveaux fièges, le confentement du prince & de l'évêque diocéfain, & le recours au métropolitain ou au pape (1) ». Jamais nos rois n'ont procédé à des érections ou réunions de fièges, qu'en invoquant la puiffance eccléfiaftique; & lorfqu'il s'eft trouvé des obftacles, ils ont abandonné leurs entreprifes. On doit fe rappeller, entre autres exemples, ce qui arriva lors des projets d'érection d'évêchés, à Melun & à Châteaudun, & de l'érection des évêchés de Tournay & de Boulogne (2). Pouvez-vous douter, d'après ces faits, monfieur, que l'érection & la limitation des évêchés puiffent fe faire autrement que par l'églife ?

Ici la raifon eft d'accord avec la tradition. Fixer les limites d'un nouveau diocèfe, c'eft impofer à l'évêque qu'on y prépofe, la charge de gouverner, dans l'ordre de la religion, les ames qui y font renfermées; reftreindre les limites d'un diocèfe, c'eft fouftraire au gouver-

---

(1) Expofition des principes de la conftitution eccléfiaftique par les évêques, pag. 20 & 21.

(2) Difcipline de l'églife, par Thomaffin, tom. I, pag. 402 & fuiv.

nement de l'évêque les ames dont il étoit chargé ; étendre les limites d'un diocèfe, c'eft attribuer à l'évêque le droit de gouverner des ames dont il n'étoit pas chargé. Si, en changeant les limites des diocèfes, on n'opéroit aucun changement dans l'exercice de la juridiction fpirituelle, la puiffance temporelle pourroit librement exécuter fes plans ; l'églife n'auroit pas plus le droit de s'y oppofer, qu'elle n'a celui de s'oppofer, par exemple, à une nouvelle divifion territoriale du royaume. Mais comme ce changement ne peut s'adapter aux diocèfes, fans étendre, ref-treindre ou faire ceffer la juridiction fpirituelle des évêques, cela devient alors du reffort de l'églife, & ne peut être opéré que par elle. Que fait l'affemblée quand elle détermine un nouvel arrondiffement des diocèfes, & établit dix métropoles dans le royaume ? Elle dit à cinqnante-trois évêques : vous n'aurez plus le droit de gouverner votre diocèfe ; la juridiction que l'églife vous avoit attribuée, nous l'anéantiffons par nos décrets. Elle dit à quelques-uns : voici une portion de votre diocèfe dans laquelle vous n'aurez plus le droit de gouverner ; la juridiction que l'églife vous avoit attribuée pour votre diocèfe tout entier, nous la reftreignons, nous la fupprimons pour cette portion. Elle dit à d'autres : votre pouvoir épifcopal n'alloit que jufqu'à telles limites ; nous lui donnons plus d'étendue ; la juridiction que l'églife avoit reftreinte aura un plus vafte reffort, elle pourra s'exercer dans cette autre portion. Elle dit aux métropolitains qu'elle fupprime : vous ne ferez plus métropolitains, &, que l'églife y confente ou non, vous ne jouirez dorénavant d'aucun des droits attachés à cette qualité. Elle dit à ceux qu'elle crée :

vous n'étiez jusqu'ici que simples évêques, & à l'avenir nous entendons que vous soyez reconnus pour métropolitains, en vertu de notre décret, & que vous jouissiez de toutes les prérogatives attachées à votre qualité.

Ce langage vous étonne, monsieur; vous le croiriez imaginé; il est cependant très-visiblement celui que l'assemblée tient par ses décrets, & qu'elle tiendra aussi long-temps que durera sa constitution.

Le Paroissien.

Ne peut-on pas dire, M. le curé, que les évêques reçoivent dans leur ordination un droit général, universel, d'exercer la juridiction épiscopale, & qu'ils peuvent validement en remplir les fonctions par-tout où la puissance civile les appelle?

Le Curé.

Cette allégation est si peu fondée, monsieur, que l'église a toujours assigné à chaque évêque un territoire circonscrit, & qu'elle a veillé constamment à ce qu'aucun évêque n'exerçât la juridiction épiscopale hors de son diocèse. « Qu'aucun évêque, disent les Peres du premier concile de Nicée, ne fasse d'ordination de prêtres ni de diacres, & n'exerce de fonctions dans le territoire d'un autre évêque sans sa permission (1) ». Le troisieme concile de Carthage s'exprime ainsi: « Il est défendu à tout évêque d'envahir les peuples étrangers, d'empiéter sur le diocèse de son collegue (2) ». Le quinzieme canon du concile de Sardique est encore plus formel. L'évêque Osius dit: « Définissons aussi tous que si l'évêque d'un autre diocèse veut promouvoir à quelque grade un ministre étranger sans le consentement

---

(1) I Concile de Nicée, c. 38.
(2) I Concile de Carthage, can. 20.

de ſon propre évêque, une ſemblable promotion ſoit regardée comme nulle & de nul effet; & que ſi quelques-uns ſe promettent d'en agir ainſi, ils ſoient avertis & corrigés par leurs confreres & collegues dans l'épiſcopat. Tous les Peres dirent que ce décret ſoit auſſi ſtable & irrévocable (1) ». On trouve encore une diſpoſition ſemblable dans le quinzieme canon du troiſieme concile d'Orléans : « L'évêque ne doit point entrer dans les diocèſes étrangers pour ordonner des clers étrangers ou conſacrer des autels : que s'il le fait, l'autel, eſt-il vrai, demeurera conſacré, mais ceux qu'il aura ordonnés ſeront exclus de leurs fonctions, & lui-même, comme tranſgreſſeurs des canons ſera ſuſpens durant une année de la célébration des meſſes (2) ». Le premier concile de Conſtantinople ne s'exprime pas moins clairement quand il parle de la ſorte : « Que les évêques qui ſont hors de leurs diocèſes ne s'immiſcent point dans les territoires étrangers, & qu'ils n'établiſſent pas la confuſion & le mélange dans les différens troupeaux (3) ». Enfin le ſaint concile de Trente renouvellant cette loi, obſervée dans l'égliſe depuis tant de ſiècles, a réglé : « Qu'il ne ſoit permis à aucun évêque, ſous prétexte de quelque privilege que ce ſoit, d'exercer les fonctions épiſcopales dans le diocèſe d'un autre, ſi ce n'eſt avec la permiſſion expreſſe de l'ordinaire du lieu, & à l'égard ſeulement des perſonnes ſoumiſes au même ordinaire; & s'il en arrive autrement, que l'évêque & ceux qui auront été ainſi ordonnés, ſoient de

(1) Concile de Sardique, can. 15.
(2) Concile d'Orléans, ibid.
(3) Concile de Conſtantinople, can. 2.

droit

droit suspens, celui-la des fonctions épiscopales, ceux-ci de l'exercice de leurs ordres (1). »

Le Paroissien.

D'après ce que vous me dites, M. le curé, je vois que la position actuelle est bien embarrassante. N'y auroit-il pas quelque moyen de tout concilier ? Par exemple, les évêques dont les siéges sont supprimés par les décrets, ne pourroient-ils pas donner leur démission ? Ceux qui sont conservés, ne pourroient-ils pas se déléguer réciproquement leur pouvoir sur les portions de leurs diocéses, qui, par le nouvel arrondissement, changent de ressort pour la juridiction spirituelle ?

Le Curé.

Vous avez raison de dire, monsieur, que la position actuelle est bien embarrassante. Il est une chose du moins dont on sera forcé de convenir, c'est qu'on ne peut en faire un crime au clergé, qui, avant les décrets de l'assemblée, n'a pas dissimulé les terribles inconvéniens qu'ils entraîneroient avec eux si l'on venoit à les porter. Mais aujourd'hui à quel moyen recourir pour tout concilier ? Ce n'est assurément pas aux expédiens que vous indiquez : car d'abord le nouvel arrondissement des diocèses n'est pas le seul point sur lequel la conscience nous oblige à refuser de faire le serment ; comme vous pouvez le conclure de tout ce que je vous ai dit jusqu'ici. D'ailleurs, ne s'agiroit-il que de celui-ci, nous ne pourrions y acquiescer, parce que les changemens qu'il renferme, tant qu'ils n'auront point été opérés par l'église elle même, seront toujours illégitimes & de nul effet. Quant aux moyens de conciliation dont vous parliez tout-à-l'heure, ils ne peuvent être employez : car outre les raisons que

(1) Concile de Trente, sess. 6, de la Réforme. c. 5.

je pourrois vous alléguer & qui ſont puiſées dans la conſtitution eccléſiaſtique & dans les lois de l'égliſe (1), il en eſt une qui prend ſa force dans la prétention de l'aſſemblée ; c'eſt qu'on ne pourroit recourir à ces expédiens ſans aller contre ſon intention, puiſqu'elle eſt perſuadée qu'en vertu de ſes décrets tout eſt conſommé. Les voies de conciliation indiquées feroient donc impraticables, à les enviſager de ce côté, quand même elles ne le feroient pas d'alleurs.

Quel remede donc employer ? Le voici : c'eſt de ne donner d'exécution aux décrets qui intéreſſent la religion que par l'autorité de l'égliſe ; c'eſt de s'adreſſer à elle, ſoit en demandant un concile général, ſoit en laiſſant l'égliſe de France ſe raſſembler en concile, ſoit en écoutant la voix du ſouverain pontife, conſulté par les évêques.

Le Paroiſſien.

C'eſt à quoi l'aſſemblée ne conſentira jamais. Elle veut être libre de gouverner le royaume à ſon gré : elle n'entend pas que l'égliſe ait aucun droit ſur ſes décrets.

Le Curé.

L'égliſe ne cherche pas, monſieur, à ſe mêler du gouvernement qui eſt confié aux puiſſances de la terre ; elle demande ſeulement que les puiſſances de la terre ne prononcent point ſur les choſes qui concernent la religion. L'aſſemblée prétend-elle que ſes décrets ſoient d'un ordre purement temporel, purement civil ? Mais le contraire eſt démontré : il ſuffit même de les lire pour voir qu'ils prononcent ſur les points qui ne ſont que du reſſort de l'égliſe. L'aſſemblée croit-elle avoir le droit de juger dans ces matieres ? Mais ſur quoi pourroit être fondé un droit ſi

(1) Expoſit. des principes, etc. p. 12 à 20.

nouveau, si étonnant ? Où en seroit la religion si ses intérêts, sa police, sa discipline, dépendoient des gouvernemens humains ? Non, non : « les intérêts du ciel & ceux de la terre n'ont pas été remis dans les même mains. Dieu a établi deux ministeres différens : l'un pour faire passer aux citoyens des jours doux & tranquilles ; l'autre pour la consommation des saints, pour former les enfans de Dieu, ses héritiers & les cohéritiers de Jésus-Christ. La sagesse divine ne pouvant être contraire à elle-même, Dieu n'a pu établir les deux puissances pour qu'elles fussent opposées ; il a voulu qu'elles pussent se soutenir & s'entr'aider réciproquement : leur union est un don du ciel qui leur donne une nouvelle force & les met à portée de remplir les desseins de Dieu sur les hommes.... Mais cette union réciproque ne peut être un principe de sujétion pour l'une ou pour l'autre puissance : chacune est souveraine, indépendante, absolue dans ce qui la concerne ; chacun trouve en elle-même le pouvoir qui convient à son institution ; elles se doivent une assistance mutuelle, mais par voie de concert & de correspondance, & non par voie de subordination & de dépendance (1). »

Le Paroissien.

L'assemblée ne veut point de concile. Quant à ce qui est du pape, il n'est pas naturel qu'il se mêle des affaires de France : il faut donc renoncer aux moyens que le clergé propose.

Le Curé.

Pour justifier à vos yeux, monsieur, la demande que nous formons, je vais vous rappeller des principes que vous connoissez sans doute,

(1) Actes de l'assemblée du clergé de 1765.

qui tiennent à l'essence de notre sainte religion, & dont on ne pourroit s'écarter sans cesser d'être chrétien.

Jésus-Christ, en quittant la terre, a laissé à son église l'autorité dont elle a besoin pour conserver le précieux dépôt qu'il lui a confié : il a érigé dans son sein un tribunal composé du corps des évêques unis entr'eux & au souverain pontife; tribunal chargé par notre divin instituteur de prononcer en matiere de foi, de mœurs & de discipline; tribunal qu'il a doué de l'infaillibilité, afin que son évangile se conservât dans sa pureté; tribunal toujours subsistant & qui veille sans cesse sur le vaisseau de l'église; tribunal dont le ressort est aussi étendu que l'église elle-même, dont aucun catholique n'est indépendant; tribunal enfin qui doit durer jusqu'à la consommation des siecles.

Toutes les fois que les fidèles ont besoin de consulter l'église, sa voix se fait entendre à eux, soit par l'organe des premiers pasteurs, soit par celui du souverain pontife, dont les jugemens, acceptés par les évêques, ont force de loi dans toute la catholicité & deviennent la règle de la foi & des mœurs. C'est par cette union des fidèles avec leurs pasteurs, des pasteurs avec le pape, que, par une succession que le temps n'a pas interrompue, se maintient dans l'église de Dieu l'unité de la foi.

Que doit donc faire la nation française dans la situation où elle se trouve? Placée entre les décrets & la soumission à l'église, obéira-t-elle aux décrets en méprisant l'autorité de l'église? rejettera-t-elle les décrets sans consulter l'église? Non, la soumission que des catholiques doivent à l'église ne leur permet pas de promettre avec

serment, sans être autorisés par elle, d'observer des décrets qui paroissent évidemment outrepasser les bornes de la puissance civile & intéresser la religion; comme aussi le respect qu'on doit à la puissance civile demande qu'on ne rejette pas absolument ses décrets, avant que l'église se soit expliquée : & comme, dans les conjonctures présentes, il est impossible que le corps des premiers pasteurs se réunisse de toutes les parties du monde chrétien & nous éclaire aussi promptement qu'il seroit à désirer sur la conduite que nous devons tenir, comme l'assemblée nationale ne paroît pas vouloir permettre en ce moment à l'église gallicane de se réunir pour délibérer sur ces importans objets, le seul moyen qui nous reste est d'écouter nos évêques en attendant avec eux le jugement du souverain pontife, qu'ils ont demandé.

Le Paroissien.

Je ne suis point du tout convaincu, M. le curé, que l'on doive recourir au pape dans cette conjoncture, ni qu'il ait le droit de prononcer. Faites-moi donc la grace de m'expliquer ce point.

Le Curé.

Vous savez, monsieur, que Jésus-Christ, qui est le chef invisible de l'église, lui a laissé sur la terre un chef visible ; que c'est S. Pierre qui a été choisi par notre divin maître, pour posséder le premier cette sublime dignité ; que le pape est le successeur de S. Pierre & le vicaire de Jésus-Christ sur la terre.

Les droits du saint siège sont les mêmes que S. Pierre a reçus de Jésus-Christ. Or il est évident qu'il lui a donné la primauté sur les pasteurs & sur les fidèles. Il lui a dit : »Vous

êtes Pierre, & ſur cette pierre je bâtirai mon égliſe, & les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle (1). Simon, j'ai prié pour vous, afin que votre foi ne défaille point : lors donc que vous ſerez converti, ayez ſoin de confirmer vos frères (2). Paiſſez mes agneaux, paiſſez mes brebis (3). Tout ce que vous lierez ſur la terre ſera lié dans le ciel; & tout ce que vous délierez ſur la terre ſera délié dans le ciel (4). . . . . S. Pierre paroît le premier en toutes manières; le premier à conſerver la foi, le premier dans l'obligation d'exercer l'amour; le premier de tous les apôtres qui vit Jéſus-Chriſt reſſuſcité des morts, comme il en devoit être le premier témoin devant tout le peuple; le premier quand il fallut remplir le nombre des apôtres; le premier qui confirma la foi par un miracle; le premier à convertir les Juifs; le premier à recevoir les gentils; le premier partout (5)». Et ſon autorité, qui eſt paſſée à ſes ſucceſſeurs ſur le ſiège de Rome, a été conſtamment reconnue dans tous les ſiècles.

S. Irénée, diſciple de S. Polycarpe, qui l'avoit été lui-même de S. Jean, enſeignoit dès la naiſſance du chriſtianiſme » que c'étoit à l'égliſe romaine que les autres égliſes devoient s'adreſſer, à cauſe de ſa principalité ſuréminente, pour connoître la doctrine qui nous avoit été tranſmiſe

(1) Matth. XVI, 18.
(2) Luc. XXII.
(3) Joan. XXI.
(4) Matth. XVII.
(5) Boſſuet, ſermon prêché à l'ouverture de l'aſſemblée générale du clergé de France, le 9 novembre 1671.

par les apôtres (1) ». Dieu vous a placé, disoit S. Athanase en s'adressant au pape Félix, vous & vos prédécesseurs sur le haut de la forteresse, & vous a commis le soin de toutes les églises, afin que vous vinssiez à notre secours (2) ». Il a paru convenable, écrivoit S. Basile à S. Athanase, parlant du concile de Rimini, d'exposer l'état des choses à l'évêque de Rome, & l'engager à porter son jugement pour annuller..... ce qui s'est fait par violence dans ce concile (3) ». Selon S. Léon, » Pierre seul a été choisi dans tout le monde entier pour présider sur la vocation des gentils, sur tous les apôtres, sur tous les peres de l'église ; en sorte que bien qu'il y ait plusieurs prêtres, plusieurs pasteurs parmi le peuple de Dieu, Pierre cependant les gouverne proprement tous, comme Jésus-Christ les gouverne principalement tous (4) ». Vous êtes celui à qui Dieu a confié les clefs du ciel, écrivoit S. Bernard à Eugene III : il y a bien à la vérité d'autres portiers du ciel, d'autres pasteurs des brebis, mais vous l'êtes d'autant plus glorieusement, que vous avez hérité dans l'une & l'autre qualité d'un nom différent. Les autres ont chacun des troupeaux particuliers qui leur sont assignés ; à vous seul tous vous sont confiés ; vous n'êtes pas seulement le pasteur des brebis, vous êtes encore le pasteur des pasteurs (5) ».

Les peres du concile de Calcédoine......., appellent le pape S. Léon, « le pontife de l'église

---

(1) S. Iren. adv. hæref. Liv. III. c. 3.
(2) S. Athan. epist. ad Felicem papam.
(3) S. Basil. epist. III ad Athanas. n°. 1.
(4) S. Leo, Serm. III de assumpt. suâ.
(5) S. Bern. de consider. Lib. II, c. 8.

univerſelle (1) » . . . . La lettre du pape Adrien, que le ſecond concile de Nicée a inſérée dans les actes, porte que « le ſiege de Rome ayant la primauté, éclaira tout l'univers, comme chef de toutes les égliſes ; que c'eſt de là que Pierre paiſſant l'égliſe, embraſſe tout ; qu'il a joui & qu'il jouit encore partout de la principalité (2) ». Le quatrieme concile de Latran déclare, « qu'en vertu de l'inſtitution divine, l'égliſe romaine a la primauté d'une puiſſance ordinaire ſur toutes les autres, comme la mere & la maîtreſſe de tous les fideles (3) ». . . . Le concile de Florence définit « que le pontife romain eſt le chef, le pere, le docteur de toutes les égliſes, & qu'il a reçu dans la perſonne de Pierre un plein pouvoir pour paître, pour diriger, pour gouverner l'égliſe univerſelle, ainſi qu'il eſt porté par les conciles œcuméniques & par les ſaints canons (4) ». Le concile de Baſle . . . . reconnoît « que le ſouverain pontife eſt le chef & le primat de l'égliſe ; qu'il eſt le vicaire de Jéſus-Chriſt, inſtitué par Jéſus-Chriſt, non par les hommes ni par les conciles ; qu'il eſt le prélat & le paſteur des chrétiens ; qu'il a reçu du Seigneur les clefs du ciel ; qu'il eſt le ſeul de qui il a dit : *Tu es pierre*, le ſeul qui ſoit appellé à une plénitude de puiſſance ; & que les autres ne ſont appellés qu'à une partie de la ſollicitude paſtorale : telle eſt, ajoutent les peres du concile, la doctrine que nous profeſſons, que nous croyons ; & notre intention dans ce concile eſt d'employer nos ſoins afin que tous

(1) Concil. Calced. act. I.
(2) Concil. Nicæn. act. II.
(3) Concil. Later. can. 5.
(4) Concil. Florent. ſanctæ unionis litteræ, c. 4.

croient de même que nous (1) ». (*Inſtr. paſtor. de M. l'évêque d'Amiens.*)

Le Paroiſſien.

Je vois bien, M. le curé, que le pape a la primauté ſur les paſteurs & ſur les fideles ; mais on a prouvé dans l'aſſemblée nationale, que ce n'eſt qu'une primauté d'honneur, & non pas une primauté d'autorité & de juridiction. D'après cela, le pape n'a pas le droit de prononcer ſur les affaires préſentes.

Le Curé.

Il eſt bien étonnant, monſieur, qu'on ait oſé avancer un principe auſſi oppoſé au dogme ; car il eſt de foi que le chef viſible de l'égliſe eſt chargé de paître le troupeau de Jéſus-Chriſt, de le conduire, de le gouverner. Mais comment pourroit-il le gouverner s'il n'avoit une autorité ſupérieure à chaque paſteur & à chaque égliſe particuliere ? une autorité qui avertit, qui corrige, qui ordonne proviſoirement ſelon le beſoin ; une autorité qui ait la force de lier les conſciences par les devoirs de la ſubordination, & qui devienne ainſi un centre de réunion pour toutes les égliſes du monde ? Ecoutez l'aveu que font à ce ſujet les plus célèbres proteſtants. « Dieu me fait connoître le tort que nous avons fait à l'égliſe, écrivoit Capiton, miniſtre de Strasbourg, par le jugement précipité & la véhémence inconſidérée qui nous a fait rejeter le pape ; car le peuple accoutumé & comme nourri à la licence, a rejeté tout-à-fait le frein ; comme ſi, en détruiſant la puiſſance des papiſtes, nous avions détruit en même temps la force des ſacremens & du miniſtere (2). La

(1) Concil. Baſil. conciliar. Hard. tom. VIII, col. 1323.

(2) Capito, Epiſt. ad Favell. ; voyez l'Hiſtoire des Variations, Liv. V, n°. 7,

monarchie du pape, dit encore Melanction, serviroit beaucoup à conserver entre plusieurs le consentement de la doctrine (1).

Le Paroissien.

Si les papes avoient, comme successeurs de S. Pierre, la primauté de juridiction, ils en auroient usé dès le commencement ; cependant on assure qu'il n'y a dans les premiers siecles de l'église aucune trace de l'exercice de ce pouvoir, & que s'ils s'en trouvent aujourd'hui en possession, c'est parce qu'ils se le sont, par la suite, attribué à eux-mêmes.

Le Curé.

Pour répondre à cette imputation, je n'ai besoin que de vous rappeller quelques-uns des faits que nous fournit l'histoire de l'église.

Au premier siecle, « le pape S. Clément, disciple de S. Pierre, adresse une lettre très-véhémente à l'église de Corinthe, par laquelle il lui reproche les dissentions qui la divisent (2).

Au second siecle, le pape Victor voulant réunir toutes les églises sur le jour de la solemnité de Pâque, ordonne qu'elle sera célébrée par-tout le dimanche d'après le quatorzieme de la lune.

Au troisieme siecle, le pape S. Etienne défend aux évêques d'Afrique de rebaptiser ceux qui avoient été déjà baptisés par les hérétiques (3) : les évêques d'Espagne ayant déposé Bazilide & Martial, ceux-ci en appellent à Rome ; &, bien loin de se plaindre de l'appel, les évêques d'Espagne envoient des députés à Rome pour demander la confirmation de la sentence qu'ils

---

(1) Melanction, Resp. ad Bell.

(2) Voyez les lettres de S. Clément, au premier vol. de la Biblioth. des Peres.

(3) Fleury, Hist. ecclef. Liv. VII, n°. 4.

ont portée (1) : S. Denis d'Alexandrie étant accufé de fabellianifme, c'eft encore à Rome qu'il adreffe fon apologie ; & le pape S. Denis, après avoir examiné fa caufe dans un concile, le déclare innocent (2), &c.

Au quatrieme fiegle, le pape S. Melchiade juge la caufe de Cécilien, évêque de Carthage (3): les évêques des Gaules lui demandent la confirmation des décrets qu'ils ont dreffés concernant la difcipline (4): le même pape, inftruit des troubles qu'excite Arius dans l'églife d'Alexandrie, y députe Ofius, qui préfide en fon nom au concile affemblé à ce fujet (5) : S. Athanafe, Paul de Conftantinople, Marcel d'Ancyre, Afclepas de Gaze, appellent au faint-fiege, ainfi que plufieurs autres évêques. « Tous les évêques opprimés avoient recours au faint-fiege, dit à ce fujet M. Fleury, parce que la dignité & la prérogative de fon fiege lui donnoient droit de prendre foin de toutes les églifes (6) », &c.

Au cinquieme fiecle, les évêques d'Afrique demandent à Innocent I[er]. & à Zozime, fon fucceffeur, de confirmer la condamnation des erreurs de Pélage : S. Chryfoftome, dépofé par le conciliabule du Chêne, a recours au pape, qui le rétablit fur fon fiege, & dépofe Acace qu'on lui avoit fubftitué (7) : le pape Zozime confirme les privileges du métropolitain d'Arles (8) : les

---

(1) Ibid.
(2) L'abb. Concil. tom. I, col. 831.
(3) Ibid. col. 1402.
(4) Ibid. col. 1426.
(5) Ibid. col. 1493.
(6) Fleury, Hift. ecclef. Liv. XII, n°. 20.
(7) Labb. Concil. tom. II, col. 368.
(8) Ibid. col. 1567.

évêques du concile d'Ephese, troisieme œcuménique, déclarent que c'est par l'autorité des saints canons & en vertu de la lettre de Céleştin Ier., qu'ils se sont assemblés & qu'ils condamnent Nestorius (1) : Policrone étant accusé devant Sixte III, ce pape nomme des légats pour juger la cause sur les lieux (2) : S. Léon réforme la sentence que l'évêque d'Arles a portée contre l'évêque Célidonius (3) : Flavien de Constantinople, condamné par le faux concile d'Ephese, a recours au souverain pontife, qui annulle les actes du concile & rétablit Flavien (4), &c.

Ce fut au commencement du sixieme siecle que Jean, patriarche de Constantinople, fit cesser le schisme, en anathématisant, conjointement avec les autres évêques, Acace & ses successeurs, ainsi que leurs fauteurs, conformément à ce que le pape Hormisdas avoit ordonné (5) : le pape Agapet étant à Constantinople en 536, on lui demande la translation d'Antime, de Trébisonde au siege de cette capitale; l'empereur sollicite, l'impératrice menace : Agapet assemble un concile dans la même ville, où il dépose au contraire Antime, pour avoir refusé de confesser la foi de Calcédoine (6); il reçoit, étant encore dans cette ville, plusieurs plaintes des évêques d'Orient, ainsi que des abbés de Constantinople, de Jérusalem, &c. sur les abus qui s'y étoient introduits : la mort qui survint, laissa à ses successeurs le soin de réformer ces abus. Je ne fi-

(1) Lab. conc. tom. III, col. 533.
(2) Ibid. col. 1275.
(3) Fleury, Hist. ecclef. Liv. XXVII, n°. 4, 5.
(4) Ibid., n°. 43.
(5) Ibid., Liv. XXXI, n°. 43.
(6) Ibid., Liv. XXXII, n°. 52, 54.

nirois pas, monſieur, ſi je voulois pouſſer plus loin le détail de ces faits hiſtoriques : ce que j'ai dit paroît plus que ſuffiſant pour prouver que telle étoit la doctrine & la pratique des ſix premiers ſiecles de l'égliſe, c'eſt-à-dire des ſiecles éclairés par ſes plus illuſtres docteurs, par les Irénée, les Baſile, les Grégoire, les Athanaſe, les Ambroiſe, les Auguſtin ; de ces ſiecles où la diſcipline, ſi voiſine des temps apoſtoliques, avoit toute ſa vigueur, & où on a toujours unanimement reconnu l'autorité des ſucceſſeurs de Pierre dans le gouvernement du monde chrétien (1).

Le Paroiſſien.

D'après ce que vous venez de me dire, M. le curé, je ne puis douter que les papes n'aient une primauté de juridiction. Mais comment cela s'accorde-t-il avec les principes de l'égliſe gallicane ; car j'ai ſouvent entendu dire qu'elle ne reconnoît pas l'autorité du pape ?

Le Curé.

C'eſt calomnier l'égliſe gallicane que de dire qu'elle ne reconnoît pas la juridiction du pape. » Que l'on faſſe profeſſion de croire, diſoit le clergé aſſemblé à Melun en 1579, ce que croit & profeſſe l'égliſe romaine, qui eſt la maîtreſſe, la colonne & le ferme fondement de la foi, & à laquelle il eſt néceſſaire que toutes les égliſes s'adreſſent à cauſe de ſa primauté (2) ». En 1653, trente un évêques de France écrivant à Innocent X, reconnoiſſent comme « une maxime fondée ſur les promeſſes de Jéſus-Chriſt & confirmée par les actes des anciens pontifes, que les jugemens rendus par les papes pour affermir la regle

(1) Inſtr. paſtor. de M. l'évêque d'Amiens.
(2) Tome I des Mém. du clergé, anc. édit., p. 438.

de la foi ſur la conſultation des évêques, ſont appuyés ſur l'autorité ſouveraine que Dieu lui a donnée dans toute l'égliſe, & à laquelle tous les chrétiens ſont obligés de ſoumettre leur eſprit (1) ». C'eſt principalement dans les aſſemblées de 1681, 1682, que le clergé de France a ſolennellement proclamé ſa profeſſion de foi : oui, c'eſt dans ſes aſſemblées où il a dreſſé les quatre fameuſes propoſitions qui ſont regardées comme la baſe des libertés de l'égliſe gallicane, & qu'on prétend ſans ceſſe oppoſer à la juridiction du ſaint-ſiege ; c'eſt dans ces mêmes aſſemblées que, non-ſeulement les évêques reconnoiſſent cette juridiction comme un dogme de foi, mais qu'ils réclament hautement contre les abus que le novateurs ont fait de la doctrine du clergé pour attaquer l'autorité du ſaint-ſiege. Ils ſe plaignent, dans l'aſſemblée de 1682, « que, ſous prétexte de défendre les libertés gallicanes, pluſieurs affoibliſſent la primauté que Jéſus-Chriſt a donnée à Saint-Pierre & aux ſouverains pontifes, ſes ſucceſſeurs ; que ces novateurs bleſſent l'obéiſſance qui leur eſt due de la part de tous les chrétiens, & diminuent la majeſté du ſiege apoſtolique, par lequel l'unité de l'égliſe ſe conſerve, & dans lequel la foi eſt annoncée...... Ils ajoutent que les queſtions ſur la foi ſont principalement du reſſort du pape, & que ſes décrets regardent toutes les égliſes en général & en particulier, quoiqu'ils ne deviennent irréformables que par le conſentement de l'égliſe univerſelle (2).

La faculté de théologie de Paris, d'accord avec le clergé, a profeſſé conſtamment la même doc-

(1) Procès-verbal de l'aſſemblée en 1655, p. 727.

(2) Concil. cleri gallic. an. 1681, déclar. cler. allic. de eccleſ. poteſt.

trine. Elle a condamné en 1617, comme *hérétique & schismatique*, la doctrine de Marc-Antoine de Dominis, sur l'égalité des apôtres, en attendant, dit-elle, cette égalité de la juridiction apostolique ordinaire qui n'appartient qu'à Saint-Pierre (1). En 1683, elle s'exprime en ces termes dans son jugement doctrinal adressé au parlement de Paris : « La sacrée faculté a cru, par le respect qu'elle a toujours conservé pour le siege apostolique, devoir s'expliquer là-dessus en peu de mots, & répéter expressément ce qu'elle a plus d'une fois enseigné, savoir, que l'évêque de Rome étoit institué, de droit divin, souverain pontife dans l'église; que tous les chrétiens étoient tenus de lui obéir; & qu'il avoit reçu de Jésus-Christ, *non-seulement une primauté d'honneur dans toute l'église, mais encore une primauté de puissance & de juridiction (2)* ». (Instr. pastor. de M. l'évêque d'Amiens.)

Le Paroissien.

Est-ce qu'il faut conclure de-là, M. le curé, que la réponse du Pape doive avoir pour nous force de loi, & que tous les fideles soient obligés, en conscience, à s'y conformer ?

Le Curé.

Il est certain, Monsieur, que toutes les lois que le pape porte un jugement en matiere de dogme, de mœurs ou de discipline, & que ce jugement est accepté par les premiers pasteurs, il a force de loi dans toute l'église & oblige tous les fideles. C'est ce qui résulte évidemment des principes que j'ai établis. C'est par ce moyen que s'exerce la primauté de juridiction, que j'ai prouvé appartenir au saint-siege. Du moment

(1) Cens. St. Facult. an. 1617.
(2) Præf. Cens. an. 1688.

donc où le pape aura prononcé, où les évêques auront acquiefcé, la voix du fouverain pontife, unie à celle des premiers pafteurs, fera pour nous la voix de l'églife ; la foumiffion deviendra un devoir ; la réfiftance feroit un crime.

Le Paroiffien.

Il eft pourtant bien étonnant, monfieur le curé, que nous dépendions ainfi d'une puiffance étrangere, & qui peut abufer de fon pouvoir.

Le Curé.

Obfervez, je vous prie, monfieur, que le pape ne prononce ni comme prince temporel, ni dans les chofes purement civiles, mais comme chef de l'églife & fur les objets qui dépendent de l'autorité fpirituelle. Or, quel inconvénient y a-t-il à ce que la juridiction fpirituelle s'exerce fur les catholiques qui font répandus dans les diverfes contrées du monde chrétien ! Concevez-vous que le pape pût gouverner l'églife, fi les loix qu'il porte, après avoir été acceptées par elle, n'obligeoient pas tous les fideles, fous quelque domination qu'ils vivent ; & puifqu'il y a deux puiffances qui gouvernent le monde, l'une dans l'ordre civil, l'autre dans l'ordre de la religion, ne faut-il pas que chacune d'elles puiffe prononcer librement dans tout ce qui eft de fon reffort, & qu'on foit obligé de fe foumettre à fes jugemens ? Enfin, monfieur, ne feroit-il pas étonnant que le fucceffeur de Saint-Pierre n'eût le droit de fe faire écouter que dans une partie de l'églife, & non dans toutes, lorfqu'il parle avec le corps des pafteurs ?

Vous paroiffez craindre que le pape n'abufe de fon pouvoir. Il faut rendre juftice au pontife qui occupe en ce moment le fiege de S. Pierre : tout le monde fait combien il eft digne de notre confiance par fes vertus éminentes, par l'étendue

de ses lumieres, par la prudence & la modération qui le caractérisent. Du reste, l'autorité du Pape n'est pas arbitraire. » Il faut, comme l'a solennellement déclaré le clergé de France, régler l'usage de la puissance apostolique par les canons faits par l'église, & consacrés par le respect général de tout l'univers (1) » ; mais dès que cette autorité se renferme dans de justes bornes, il est nécessaire de s'y soumettre. » Tout est soumis à ses clefs, dit Bossuet ; tout, rois & peuples, pasteurs & troupeaux. Nous le publions avec joie, car nous aimons l'unité, & nous tenons à gloire & obéissance. (2) »

Le Paroissien.

Quoi! M. le curé, vous pensez que refuser de souscrire à la décision du pape uni aux évêques seroit ne pas obéir à Jesus-Christ?

Le Curé.

Cette conséquence qui vous étonne, monsieur, suit cependant évidemment des principes du catéchisme. Ne nous apprend-il pas que l'église est l'assemblée des fideles qui, sous la conduite des pasteurs légitimes, ne font qu'un même corps dont Jesus-Christ est le chef? Pour ne faire donc qu'un même corps avec Jesus-Christ, pour appartenir à l'église, il faut marcher sous la conduite des pasteurs légitimes, & par cette raison les écouter, leur obéir. Or ces pasteurs légitimes qui sont chargés de nous conduire, & auxquels nous sommes obligés de nous soumettre, c'est le souverain pontife & le corps des évêques. Voilà ceux qui sont nos guides; voilà ceux par l'organe desquels la voix de l'église se

(1) Déclar. cler. gallic. de ecclef. poteft., art. II.

(2) Boff., fermon prêché à l'ouverture de l'affemblée générale du clergé de France en 1681.

fait entendre à nous : mais aussi celui qui ne les écoute pas, qui s'en sépare, ne tient plus au centre de l'unité, il n'est plus catholique romain, il n'est plus de l'église, & n'obéit plus à Jesus-Christ.

Cette doctrine n'est pas nouvelle ; elle nous a été transmise par une tradition dont la source remonte aux apôtres & à Jesus-Christ. Ecoutez ce que l'illustre martyr S. Ignace, qui avoit vu les apôtres, écrivoit aux fideles de son siecle : » Vous êtes soumis à votre évêque comme à Jesus-Christ, & c'est ce qui fait que je vous regarde comme vivans, non comme selon les maximes des hommes, mais selon celles de Jesus-Christ, qui est mort pour nous..... Il est nécessaire en effet de ne rien faire sans l'évêque..... Il faut le révérer comme celui qui est l'image du pere..... Suivons tous l'évêque comme Jesus-Christ a suivi son pere ; que personne ne fasse rien sans l'évêque, dans toutes les choses qui appartiennent à l'église (1) ». Voici ce que S. Jérôme écrivoit au pape S. Damase : » Je n'appartiens à d'autre prince qu'à Jesus-Christe. Je m'unis de communion avec votre béatitude, c'est-à-dire à la chaire de Pierre. Je sais que l'église a été bâtie sur cette pierre : quiconque mange l'agneau hors de cette maison, est un profane ; quiconque ne sera pas dans l'arche de Noé, périra par le déluge (2). »

Le Paroissien.

Si tout cela est aussi certain, M. le curé, pourquoi donc y a-t-il des ecclésiastiques, des curés, des docteurs en théologie qui ont prêté le serment ?

---

(1) S. Ignat. martyr, Epist. ad. Trall. & ad Syrm.
(2) S. Hier., Epist. ad Damas 14.

Le Curé.

Je réponds à cela, monſieur, que ce n'eſt point par l'exemple d'autrui qu'on doit ſe conduire en cette matiere, mais qu'il faut s'attacher aux vrais principes, & s'y conformer ; que le nombre de ceux qui ont prêté le ſerment, trop conſidérable ſans doute, n'eſt pourtant pas auſſi grand qu'on voudroit nous le perſuader ; qu'il l'eût été encore moins ſans les moyens de ſéduction dont on les a environnés ; que pluſieurs de ceux qui s'étoient laiſſés entraîner d'abord, cédant aux reproches de leur conſcience, ſe ſont enſuite rétractés ; qu'on a tout lieu de penſer que la plupart des autres ſe rétracteront auſſi, du moment où ils viendront à connoître que le corps des évêques uni au ſouverain pontife, déclare illégitime le ſerment qu'on exige ; que, dans tous les cas, l'autorité de ceux qui ſe refuſent au ſerment eſt d'un tout autre poids que celle des perſonnes qui le prêtent. Car, ſans vouloir établir ici une comparaiſon humiliante pour des hommes que je plains, il eſt pourtant ſenſible qu'à quelques exceptions près, ce n'eſt pas du côté de ceux qui ont fait le ſerment que ſe trouvent le plus de lumieres & de vertus ſacerdotales ; que s'il n'eſt pas permis de ſuppoſer qu'ils ſe ſoient déterminés à le faire par la crainte d'être dépoſſédés de leurs places, & encore moins par le deſir de s'avancer, c'eſt du moins une choſe conſtante, que leur obéiſſance aux décrets ne leur fait ſacrifier aucun intérêt temporel ; au lieu que ceux qui refuſent de faire le ſerment, s'expoſent à perdre leur état, leur fortune, & peut-être leur tranquillité ; & qu'ainſi il ne peut y avoir que la force de la vérité, que l'attachement à leurs devoirs qui les déterminent à tenir cette conduite.

Le Paroiſſien.

Ne peut-on pas penſer, M. le curé, que les motifs par leſquels on cherche à juſtifier le refus du ſerment, ne ſoient un prétexte imaginé par le clergé pour réſiſter à l'aſſemblée nationale, pour empêcher qu'on ne le dépouille, peut-être pour tenter une contre-révolution ?

Le Curé.

Je crois avoir clairement démontré, monſieur, que parmi les décrets de la nouvelle conſtitution, il en eſt beaucoup qui touchent à des objets d'un ordre purement ſpirituel, beaucoup qui contrarient les principes de votre foi, beaucoup enfin qui tendent à introduire des changemens que l'égliſe ſeule peut déterminer, & qui, bien loin de nous retracer l'ancienne diſcipline, la défigurent entierement. D'après cela, le ſoupçon que vous venez d'indiquer tombe de lui-même. Comment prêter au Clergé de France des intentions ſuſpectes, lorſqu'il eſt manifeſte que la cauſe qu'il défend eſt celle de la religion, & que ſa conduite préſente eſt juſtifiée par la tradition conſtante de l'égliſe & par la raiſon elle-même ?

Eh quoi ! monſieur, vous laiſſeriez-vous ſéduire par les calomnies qu'on ne ceſſe de répandre contre nos premiers paſteurs ? Ne voyez-vous pas que l'affectation avec laquelle on travaille à les déprimer dans l'opinion du public, eſt l'ouvrage des impies, qui conſpirent contre la religion, & cherchent à ébranler dans les fideles la ſoumiſſion à l'évangile, en les portant à mépriſer ceux qui en ſont les miniſtres ? Ils leur imputent des vices, mais ils ne rendent pas juſtice au grand nombre de ceux d'entre eux qui ſont recommandables par leur ſcience & par leurs vertus. Ils les accuſent d'être attachés à leurs biens ; cependant, malgré les raiſons ſolides qui

doivent faire regretter au clergé de s'en voir privé, il ne s'en plaint point, il n'en parle point ; il endure cette ſpoliation avec une patience que la poſtérité ſera forcée d'admirer. On le ſuſpecte de vouloir tenter une contre-révolution ; mais où ſont ſes armes ? où ſont ſes défenſeurs ? Livré entre les mains de ceux qui ſont en même temps ſes juges & ſes ennemis, il n'a d'autre reſſource que ſa ſoumiſſion à la volonté de Dieu : la ſeule choſe qu'il deſire, c'eſt que ſes malheurs puiſſent ſervir à l'honneur de la foi, ne pas nuire au ſalut des ames & contribuer au bonheur de la patrie.

Le Paroiſſien.

Il y a toujours un reproche qu'on ſera fondé à faire au clergé ; c'eſt qu'en réſiſtant aux décrets, il ſe rend coupable de déſobéiſſance : cela n'eſt-il pas étonnant de ſa part, puiſqu'il devroit être le premier à prêcher la ſoumiſſion aux puiſſances & à en donner l'exemple ?

Le Curé.

Monſieur, ce n'eſt pas offenſer les droits de la puiſſance civile, que de ne pas lui obéir quand elle n'a pas droit de commander. On exige de nous un ferment : mais nous avons prouvé qu'il eſt contre la conſcience ; il contrarie celui que nous avons fait dans notre ordination. Faut-il donc que nous réſiſtions au Tout-Puiſſant pour nous conformer aux volontés de l'aſſemblée nationale ? cela n'eſt-il pas oppoſé à ce que dit l'Ecriture, » qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes » ? Et ſi nous nous écartions de cette règle, les fideles eux-mêmes ne feroient-ils pas fondés à nous le reprocher ?

Le Paroiſſien.

Il s'en faut bien, M. le curé, qu'on en juge ainſi ; il n'y a même perſonne qui ne ſouhaite ardemment que tous les eccléſiaſtques prêtent le ſerment, & qui ne craigne que la réſiſtance d'un

grand nombre d'entre eux ne tourne au détriment de l'église elle-même.

Le Curé.

Ce feroit une chofe bien étonnante, monfieur, que le peuple chrétien nous fût mauvais gré d'un refus qui eft pour nous un devoir ! Nous fommes animés comme lui du defir de la paix ; comme lui nous fouhaiterions que les regles faintes puffent fe concilier avec les nouveaux décrets : mais puifqu'il n'en eft pas ainfi, nous fommes obligés de refufer d'y foufcrire : en le faifant, nous obéiffons à la voix de la religion dont nous fommes les miniftres ; nous défendons les intérêts de la nation elle-même, qui ne peut en avoir de plus précieux que celui de notre fainte religion. Si nos pères avoient dans différens temps cédé aux infultes faites à la foi, la doctrine de l'évangile ne feroit pas parvenue jufqu'à nous dans fa pureté. Les principes de l'églife font invariables : avons les avons reçus, nous les tranfmettrons tels qu'ils font venus jufqu'à nous. Les vrais fideles l'attendent de nous : ceux même qui s'égarent en ce moment, applaudiront à notre fermeté dès que l'illufion qui les aveugle fera diffipée : tous les temps rendront témoignage à notre fidélité envers Dieu & envers fon églife.

Le Paroiffien.

Mais, M. le curé, je frémis quand je penfe aux maux que va occafionner votre refus de prêter le ferment ; car enfin vous allez être obligé de vous éloigner. Quel malheur pour toute votre paroiffe de fe voir privée d'un pafteur qu'elle a tant de motifs de chérir ! quelle perte pour ceux dont vous dirigez les confciences, pour les pauvres que vous affiftez ! & vous même qu'allez-vous devenir ? Je fais que vous n'avez pas de

fortune : ayant toujours été si charitable, vous n'aurez pas eu la précaution de faire des économies : & seriez-vous réduit à tomber dans l'indigence à un âge où les infirmités vont multiplier vos besoins ? Je succombe à cette pensée, je cede à ma douleur.

Le Curé.

L'intérêt que vous prenez à ma situation, monsieur, me pénettre de reconnoissance. Il me seroit pénible sans doute de me séparer d'un troupeau qui est cher à mon cœur. & de penser qu'il va se trouver sans pasteur, ou tomber peut-être entre les mains d'un intrus qui n'aura pas été envoyé par l'église. S'il n'avoit fallu, pour obvier à tant de maux, que sacrifier ma fortune & ma vie, je l'aurois fait avec joie; mais puisque je ne pourrois obéir à la loi qu'on veut m'imposer sens déplaire à mon Dieu, je suis résolu à tout ce qui peut m'arriver. Mais si l'on me chasse, si on m'arrache de force du milieu de mon troupeau; en quelque lieu que je sois, je ne cesserai de prier pour les ouailles que Dieu m'a confiées. J'espere que la Providence qui nourrit les oiseaux du ciel, veillera sur moi. S'il arrivoit que je vinsse à sentir les rigueurs de la pauvreté, je me rappellerai à l'esprit tant d'infortunés dont j'essuiyai les larmes; je m'unirai à leurs souffrances, à celles de mon divin Sauveur; & je me consolerai dans l'espérance des biens immortels que le Tout-Puissant réserve dans l'autre vie à ceux qui auront été afflgés sur la terre.

Le Paroissien.

Vertueux pasteur ! j'admire votre foi, je loue votre courage. Vos exemples me touchent & me persuadent plus encore que les puissantes

raisons que vous m'avez exposées. Que Dieu veille sans cesse sur vous, sur ce troupeau! qu'il vous rende au centuple tout le bien que vous nous avez fait; & qu'il daigne éclairer ceux qui ont le malheur de se laisser entraîner dans des voies qui n'aboutissent qu'à la perdition!

F I N.